

RESOLUTION N° AGN/65/RES/5 <u>OBJET :</u> Protection des données ; informations de police enregistrées auprès des structures déconcentrées du Secrétariat général	CLASSEMENT DE CETTE RESOLUTION : 1 exemplaire dans le CLASSEMENT CHRONOLOGIQUE à l'année 1991 1 exemplaire dans le CLASSEMENT MATIERE dans la rubrique : Droits de l'homme - Protection et respect de la vie privée
--	---

TEXTE DE LA RESOLUTION

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C-Interpol, réunie en sa 60^{ème} session, à Punta del Este, du 4 au 8 novembre 1991,

AYANT PRIS CONNAISSANCE du rapport N° 7, intitulé « Protection des données ; informations de police enregistrées auprès des structures déconcentrées du Secrétariat général » et présenté par le Comité exécutif,

CONSIDERANT que les informations de police enregistrées auprès des structures déconcentrées du Secrétariat général doivent faire l'objet de contrôles afin de s'assurer que leur enregistrement, leur modification, leur utilisation et leur épuration sont effectués conformément à la réglementation interne de l'Organisation,

CONVAINCUE de l'utilité, tant pour la coopération policière internationale que pour les modalités pratiques de ce contrôle, d'enregistrer au siège de l'Organisation toutes les informations de police qui figurent dans les fichiers des structures déconcentrées du Secrétariat général,

SOUHAITANT que ce contrôle soit mis en oeuvre de la manière la plus économique possible,

ADOpte les directives suivantes :

- 1/ Les informations de police enregistrées auprès des structures déconcentrées du Secrétariat général doivent également être enregistrées au siège de l'Organisation.

.../...

- 2/ La modification ou l'annulation des informations enregistrées au siège de l'Organisation en vertu du principe énoncé au point 1/ ci-dessus doit entraîner la modification ou l'annulation desdites informations dans les structures déconcentrées. La présente règle est applicable mutatis mutandis au siège de l'Organisation dans le cas d'informations annulées ou modifiées dans les structures déconcentrées.
- 3/ Lors de la mise en oeuvre, dans les structures déconcentrées, de projets en matière d'informatique ou de télécommunications, il convient de s'assurer que les fonctionnalités des systèmes sélectionnés facilitent la protection et le contrôle des données.
- 4/ Le contrôle des informations de police enregistrées au siège de l'Organisation étant de la compétence de la Commission de contrôle interne des fichiers de l'O.I.P.C.-Interpol, le Secrétariat général est invité à examiner avec ladite commission les modalités permettant de contrôler le respect des principes énoncés aux points 1/ et 2/ ci-dessus.

- - - - -